

ART. 5.— Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et inséré au bulletin officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 23 Juin 1922

A. MULLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

### NOMINATIONS

Par décret du 1er Juillet 1922 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2ème classe

M. M. MARTINET (Henri, Etienne)  
JUNQUET (Clément, Joseph, François)  
JOURET (Jean, Pierre)

Administrateurs-Adjoints de 3ème classe.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. 158 portant attribution d'une allocation forfaitaire aux agents des douanes chargés de la liquidation des droits de wharf.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1<sup>er</sup> Août 1922 sera attribuée une allocation forfaitaire aux agents du Service des Douanes chargés de la liquidation des droits de Wharf.

ART. 2.— Cette allocation sera annuellement de : mille francs pour le Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation ; trois cents francs pour l'agent européen ou indigène chargé du pointage.

ART. 3.— La présente dépense sera imputable au chapitre 1<sup>er</sup> article 3 du budget annexé du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 4.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 159 allouant une indemnité de monture aux gardes de cercles en service dans les cercles du Nord.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de Cercles au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Une indemnité de monture de 30 francs par mois est allouée aux gardes de Cercle montés en service dans les cercles du Nord.

ART. 2.— Le présent arrêté qui sera applicable à compter du 31 Mai 1922 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 160 fixant la date des élections complémentaires pour la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé ; modifié par les arrêtés des 17 et 18 Décembre 1921.

Vu l'arrêté du 7 Août 1922 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les élections complémentaires pour le remplacement de deux membres français et de deux membres étrangers à la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au mercredi 9 Août 1922.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur commandant le Cercle ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921 les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur faute de quoi, l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3.— Le Chef des Services Administratifs et l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé sont chargés